



Convention relative aux
droits de l'enfant

Distr.
GENERALE

CRC/C/8/Add.26
21 août 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties devant être soumis en 1993

Additif

NIGERIA

[19 juillet 1995]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
I. Le pays et sa population	1 - 3
II. Mesures d'application générale	4 - 30
III. Définition de l'enfant	31 - 36
IV. Principes généraux	37 - 41
V. Libertés et droits civils	42 - 59
VI. Santé et bien-être	60 - 73
VII. Education, loisirs et activités culturelles	74 - 91
VIII. Mesures spéciales de protection de l'enfance	92 - 103

I. LE PAYS ET SA POPULATION

1. Le Nigéria est situé sur la côte occidentale de l'Afrique. Il est bordé à l'ouest par les Républiques du Bénin et du Niger, à l'est par le Cameroun, au nord par le Niger et le Tchad, et au sud par le golfe de Guinée. Le Nigéria a une superficie de 924 000 kilomètres carrés et compte 88,5 millions d'habitants selon le recensement de 1991, ce qui en fait le pays le plus densément peuplé d'Afrique. Le Nigéria a un climat tropical caractérisé par deux saisons, la saison sèche de novembre à mars et la saison des pluies d'avril à octobre. Le Nigéria a trois groupes ethniques dominants, les Hausas et Fulanis au nord, qui sont presque tous musulmans, les Yorubas au sud-ouest, de religions diverses, et les Ibos à l'est, dont beaucoup sont chrétiens.

2. Le Nigéria est le sixième producteur mondial de pétrole brut et le deuxième d'Afrique. Le pétrole est à l'origine de plus de 80 % des recettes d'exportation du pays et de près de 70 % des recettes publiques. Quant à l'agriculture, elle fournit 70 % environ des emplois et les principales cultures marchandes sont le cacao, le caoutchouc, l'arachide, le coton et la noix de palme.

3. Le Nigéria se compose de 30 Etats et du territoire fédéral d'Abuja. Après l'accession à l'indépendance, en 1960, le pays s'est doté d'une constitution républicaine dans le cadre du Commonwealth. Douze Etats ont été créés en 1967 à partir des quatre régions qui existaient alors. Sept nouveaux Etats ont ensuite vu le jour en 1970, deux en 1987 et neuf en août 1991. Les 30 Etats et Abuja ont à leur tour été subdivisés en 589 circonscriptions administratives locales. Le Nigéria est doté d'un régime présidentiel à trois degrés : le Chef de l'Etat au niveau du gouvernement central, les gouverneurs au niveau des Etats et enfin, les présidents des conseils locaux de gouvernement. Le Nigéria étant placé sous gouvernement militaire, le pouvoir législatif dont l'organe principal est le Conseil suprême provisoire présidé par le Chef de l'Etat est essentiellement concentré au niveau du gouvernement central.

II. MESURES D'APPLICATION GENERALE

4. Le Nigéria a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant en mars 1991. Dès avant la ratification, les programmes nationaux existants mettaient fortement l'accent sur les questions et préoccupations relatives au bien-être et au développement des enfants. Les programmes et politiques de service social en faveur de l'enfance trouvaient leurs racines dans la société nigériane.

Le contexte dans lequel la Convention a été ratifiée

5. Le contexte socio-culturel influe beaucoup sur la manière dont on veillera au respect des droits de l'enfant au Nigéria. En particulier, le système social exerce une influence profonde sur le développement global de la personnalité de l'enfant, sa socialisation, ses valeurs et sa mentalité, ses aspirations, ses angoisses et l'image qu'il a de lui-même.

6. Le Gouvernement nigérien a mis en place plusieurs politiques nationales et programmes concertés pour favoriser et assurer la survie des enfants dans le pays. Parmi les politiques nationales intéressant la protection des droits de l'enfant, il y a lieu de signaler tout particulièrement la politique nationale

de santé de 1991, la politique nationale en matière d'éducation de 1981, la politique de développement social du Nigéria de 1989 et la politique démographique nationale de 1988 : des renseignements sont apportés à leur sujet dans les sections pertinentes du présent rapport. Un important programme de protection maternelle et infantile lancé par le gouvernement, intitulé "Pour une vie meilleure" a été lancé en 1987 et les modalités en ont été définies par le décret n° 42 de 1992.

7. Parmi les autres mesures qui ont conduit à la ratification de la Convention, on peut citer en particulier :

a) Un séminaire national sur l'enfant nigérian a été organisé par le Ministère fédéral de la culture et de la protection sociale en septembre 1990. Ce séminaire a appelé l'attention de l'opinion publique sur l'importance décisive de l'enfant dans la société;

b) En septembre 1990, le Nigéria s'est fait représenter au Sommet mondial pour les enfants par une délégation officielle de haut niveau conduite par le Vice-Président;

c) Une Commission nationale de la protection de l'enfance créée par le Ministère fédéral de la culture et de la protection sociale en février 1991 a été chargée d'élaborer un cadre national de mise en oeuvre des objectifs du Sommet mondial pour les enfants;

d) Un fonds en faveur de l'enfance nigériane a été créé en mars 1991 pour aider les enfants à développer leurs talents par les arts et les activités culturelles. Il permet aussi de financer la mise en oeuvre de programmes et projets d'aide sociale pour les enfants handicapés.

Mesures prises pour harmoniser la législation et les politiques nationales avec les dispositions de la Convention

8. Au Nigéria, des dispositions législatives protégeant les enfants existent dans divers textes tels que le Code pénal, le Code criminel et la loi sur les enfants et les adolescents. En octobre 1989, un examen détaillé des questions juridiques et sociales ayant trait aux droits des femmes et des enfants et aux préjugés dont ils sont victimes a été entrepris lors d'une conférence nationale sur les femmes et les enfants. C'est dans ce contexte, et à l'occasion de la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant, que le Nigéria a commencé à passer en revue les lois et politiques relatives aux enfants et aux femmes. Ceci a amené à un nouveau réexamen des lois et de la définition de l'enfant dans la perspective de la Convention.

9. Au Nigéria, les instruments administratifs et législatifs ci-après permettent de veiller à l'application des dispositions de la Convention :

a) La loi nigériane sur le travail de 1990, qui protège les enfants de l'exploitation et des abus;

b) La loi de 1990 sur la cinématographie, qui interdit d'exposer les enfants à du matériel, des publications et des films indécents et obscènes;

c) Les décrets sur la publicité pour le tabac et l'alcool, qui interdisent d'utiliser des enfants dans les publicités pour les cigarettes et les boissons alcoolisées;

d) la loi sur les enfants et les adolescents de 1958;

e) Les lois pénales interdisant la vente et la traite des enfants;

f) En 1993, un projet de décret sur les enfants a été rédigé en tenant compte de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et des Règles de Beijing. Ce projet aura bientôt force de loi.

Mécanismes existants ou prévus au niveau national ou local pour coordonner les politiques relatives à l'enfance et pour surveiller l'application de la Convention

10. En juillet 1991, des journées d'étude nationales ont été consacrées au réexamen et à l'application au Nigéria de la loi sur les enfants et les adolescents. Un communiqué en 62 points énonçant le cadre des nouvelles dispositions juridiques sur l'enfance a été publié.

11. La Direction de la mobilisation de masse pour la justice sociale, l'autonomie et le relèvement économique (MAMSER) et le Réseau africain pour la prévention et la protection contre l'abus et la négligence de l'enfant (RAPPANE) au Nigéria ont organisé conjointement des journées d'études sur les droits de l'enfant au Nigéria en août 1991.

12. En mars 1992, le Ministère fédéral de la culture et de la protection sociale a organisé un séminaire d'ampleur nationale afin de sensibiliser les responsables des médias à l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant. Ce séminaire avait aussi pour but d'inciter les grands médias à assurer le suivi et à rendre compte de la façon dont sont respectés des droits de l'enfant dans le pays. Les représentants des institutions médiatiques et professions apparentées ont signé une déclaration où il se sont engagés à promouvoir la Convention et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

13. En 1991, le Gouvernement fédéral a créé un Comité national de la femme et de l'enfant et l'a chargé de réexaminer toutes les lois relatives aux femmes et aux enfants.

14. La Commission nationale des femmes mise en place en 1989 s'est vu confier en 1991 la responsabilité des services de protection de l'enfance, qui relevaient auparavant du Ministère fédéral de la santé et des services sociaux. C'est alors qu'a vu le jour un véritable département de la protection de l'enfance. La commission a des homologues aux niveaux des Etats et des collectivités locales.

15. La Commission nationale des femmes a institué un comité de travail national sur la protection de l'enfance en mars 1993. Celui-ci a été chargé d'élaborer des stratégies en vue d'assurer un fonctionnement efficace des services en faveur de l'enfance au Nigéria et de favoriser la collaboration

entre les ministères concernés et les organisations s'occupant du bien-être et de la protection des enfants.

16. En octobre 1994, le Gouvernement fédéral a créé un Comité national de protection des droits de l'enfant, dont le mandat est le suivant :

a) Lancer des initiatives visant à mieux faire connaître la Convention relative aux droits de l'enfant et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant;

b) Assurer un suivi permanent de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant au Nigéria;

c) Formuler et recommander au gouvernement des programmes et projets spécifiquement destinés à améliorer la condition des enfants nigériens;

d) Mettre en place un mécanisme approprié afin de permettre au Nigéria de surveiller et d'évaluer l'application des dispositions de la Convention;

e) Recueillir et collationner les données relatives à la mise en oeuvre des droits de l'enfant;

f) Préparer et présenter des rapports périodiques sur la mise en oeuvre à l'intention du Gouvernement fédéral, de l'OUA et de l'ONU.

Composition du Comité national de protection des droits de l'enfant

17. Afin d'assurer dans les meilleures conditions possibles l'application et la surveillance de la mise en oeuvre de la Convention, un large éventail d'organisations gouvernementales et non gouvernementales, institutions de haut niveau et personnalités sont représentées au Comité:

a) Ministères fédéraux :

i) La Commission nationale des femmes;

ii) La Commission nationale de planification;

iii) Le Service nigérian de l'immigration;

iv) Le Service nigérian des prisons;

v) La Commission nigérienne de réforme des lois;

vi) Le Ministère fédéral de l'éducation et de la jeunesse;

vii) Le Ministère fédéral de la santé et des services sociaux;

viii) Le Ministère fédéral de la justice;

ix) Le Ministère fédéral de l'information et de la culture;

x) Le Ministère des affaires étrangères;

xi) La Commission des questions de police;

b) Organisations non gouvernementales :

i) Le National Council of Women Societies (NCWS);

- ii) Le Réseau africain pour la prévention et la protection contre l'abus et la négligence de l'enfant (RAPPANE);
- c) Institutions universitaires;
- d) Spécialistes de la protection de l'enfance;
- e) Médias :
 - i) L'Agence de presse du Nigéria;
 - ii) L'Union nigériane des journalistes;
- f) UNICEF (organe d'appui);
- g) Organismes des Nations Unies (observateurs) :
 - i) PNUD;
 - ii) OIT;
 - iii) UNESCO;
 - iv) Banque mondiale;
 - v) FNUAP.

L'éducation des fillettes

18. Au Nigéria, les fillettes sont défavorisées en raison de pratiques culturelles donnant la préférence aux enfants mâles. Il existe des disparités pour ce qui est de la fréquentation de l'école primaire dans certaines régions, mais dans d'autres, l'égalité des chances existe, ainsi qu'il ressort du tableau statistique publié pour l'année 1994 par l'Office fédéral de statistique :

Fréquentation de l'école primaire, par Etats (%)	Garçons	Filles
Akwa Ibom	94	94
Bauchi	33	28
Benue	75	67
Delta	93	92
Kogi	78	74
Ogun	95	94

19. Dans le but de favoriser la scolarisation des fillettes et de promouvoir leur droit à l'éducation, une équipe de travail nationale sur les fillettes, créée en 1993, a été chargée d'atteindre les objectifs suivants :

- a) Identifier les domaines d'intervention en matière d'éducation des fillettes;
- b) Mettre au point un programme d'activités précis en vue de combler les disparités entre les taux d'alphabétisation des garçons et des filles;

c) Veiller à l'application effective du plan d'action et en suivre la mise en oeuvre;

d) S'employer à élever le niveau d'alphabétisation des fillettes en relevant le taux de scolarisation et en réduisant de 15 %, avant l'an 2000, la différence de fréquentation scolaire entre les deux sexes;

e) Mettre en évidence les pratiques culturelles et administratives qui tendent à encourager et accentuer les disparités entre garçons et filles en vue de les éliminer progressivement;

f) Organiser des campagnes de mobilisation de masse en vue de favoriser l'éducation et le développement des fillettes.

20. Les organismes ci-après font partie de ce groupe de travail :

a) Ministères fédéraux :

- i) La Commission nationale des femmes;
- ii) La Commission nationale de planification;
- iii) La Commission nationale pour l'alphabétisation de masse;
- iv) Le Ministère fédéral de la santé et des services sociaux;
- v) Le Ministère fédéral de l'éducation et de la jeunesse;
- vi) Le Ministère fédéral de l'information et de la culture;

b) Organisations non gouvernementales :

- i) Le National Council of Women Societies (NCWS);
- ii) Le Réseau africain pour la prévention et la protection contre l'abus et la négligence de l'enfant (Nigéria);
- iii) La Ligue nigériane pour la protection de l'enfance;
- iv) La Fédération nigériane des femmes musulmanes (FOMWAN);
- v) L'Organisation des femmes catholiques (CWO);

c) Spécialistes de la protection de l'enfance;

d) Médias;

e) UNICEF (organe d'appui);

f) Organismes des Nations Unies (observateurs) :

- i) PNUD;
- ii) UNESCO;
- iii) FNUAP;
- iv) Banque mondiale.

21. Des équipes de travail ont ensuite été créées à l'échelle des régions et des Etats pour suivre de près et appliquer concrètement, au niveau local, le programme d'éducation des fillettes.

22. Compte tenu de l'accroissement de ses responsabilités lié à la mise en oeuvre des résolutions du Conseil économique et social et des conventions des Nations Unies, la Commission nationale des femmes a été transformée, en 1995, en un Ministère des questions féminines et du développement social. Ce ministère oeuvrera dans l'intérêt des enfants et des femmes et coordonnera les activités sectorielles concernant les femmes et les enfants.

23. Le gouvernement a d'ores et déjà mis en place un Programme de soutien aux familles faisant suite à la proclamation par les Nations Unies, en 1994, de l'Année internationale de la famille. Ce Programme de soutien aux familles a pour objectifs, en ce qui concerne les enfants :

a) D'organiser les enfants et les adolescents et de mobiliser leurs énergies au service de leur entourage, des collectivités locales et du pays tout entier;

b) De développer l'infrastructure récréative et sportive dans les écoles et les quartiers, de manière à utiliser au mieux l'énergie des enfants et des adolescents;

c) De favoriser le lancement de programmes susceptibles de rapprocher des enfants appartenant à des groupes ethniques et à des couches socio-économiques différents, dans le cadre d'activités propres à encourager l'unité, le soutien mutuel et la coopération;

d) D'éliminer diverses formes de brutalités et de négligence mettant en danger le bien-être physique et psychologique des enfants et de faire appliquer la législation interdisant travail des enfants.

Autres dispositions

24. Afin de sensibiliser et d'éclairer véritablement l'opinion publique au sujet des droits de l'enfant, les activités ci-après sont entreprises chaque année :

a) Action de l'épouse du Président pour le Fonds en faveur de l'enfance nigériane. Son but est la mise en valeur des talents des enfants par les arts et les activités culturelles. Cette action permet aussi de collecter des fonds pour l'exécution de programmes et projets au bénéfice des services de protection de l'enfance, et d'appeler l'attention, au plus haut niveau de l'Etat, sur les questions intéressant les enfants.

b) Journée de l'enfant africain (16 juin). Elle est célébrée chaque année conformément à une résolution de l'OUA tendant à encourager, à l'échelle de tout le continent, les changements favorables aux enfants. Cette célébration est aussi conforme à l'esprit et aux engagements du Sommet mondial pour les enfants, au Consensus de Dakar et à la nécessité de sensibiliser l'opinion publique aux droits de l'enfant et d'en favoriser la mise en oeuvre. Parmi les événements de la Journée, on peut citer :

- i) une déclaration d'attachement et de soutien aux enfants nigériens faite par le Président;
- ii) une conférence de presse s'adressant à l'ensemble des médias;
- iii) des débats radiodiffusés et télévisés;
- iv) la création et la diffusion de refrains thématiques à la radio;
- v) un défilé d'enfants africains;
- vi) un forum de l'enfance au cours duquel un débat a lieu entre l'épouse du Président et un groupe d'enfants;
- vii) des spectacles donnés par des enfants;
- viii) une présentation;
- ix) des messages de bonne volonté;
- x) des dons en faveur de l'enfance.

c) Célébration de la journée nationale des enfants et des adolescents (27 mai). Organisée en l'honneur de la jeunesse nigérienne, elle a pour but de sensibiliser l'opinion publique aux droits et aux besoins des enfants. Cette journée est aussi l'occasion de concours et rallyes pour les enfants, d'activités artistiques et de création de jouets, de dialogues avec des responsables gouvernementaux et décideurs, et d'autres initiatives intéressantes du point de vue éducatif.

d) Camp de vacances national pour les enfants. Il est destiné à favoriser l'unité nationale, la compréhension et les échanges entre enfants nigériens, et à les instruire de leurs droits.

Activités des organisations non gouvernementales

25. Appuyant les efforts des pouvoirs publics, diverses organisations non gouvernementales sont à l'oeuvre dans les domaines ci-après :

- a) Création de garderies;
- b) Gestion d'orphelinats, mise en place de centres de consultation;
- c) Campagne d'information sur la fistule vésico-vaginale, l'allaitement maternel, les enfants vivant dans des conditions particulièrement difficiles, les pratiques traditionnelles néfastes et la vaccination;
- d) Recherche et collecte de données.

En outre, l'équipe nigérienne du Réseau africain pour la prévention et la protection contre l'abus et la négligence de l'enfant (RAPPANE) a mis en place des centres régionaux de surveillance s'occupant des violations des droits de l'enfant commises dans le pays.

Action des médias

26. Les moyens de communication de masse nigériens exercent une action en faveur de la Convention; depuis qu'un engagement a été signé en 1992, divers

messages ayant trait aux dispositions de la Convention sont régulièrement diffusés à la radio, à la télévision, dans des revues et journaux. En outre, le nombre de revues et bandes dessinées pour enfants a augmenté.

Obstacles à la mise en oeuvre des droits de l'enfant

27. En dépit des efforts consentis par le gouvernement pour faire appliquer les dispositions de la Convention, divers facteurs font sérieusement obstacle à leur mise en oeuvre effective.

28. Certaines pratiques traditionnelles nuisent indirectement à l'application de la Convention. Il s'agit notamment : de pratiques discriminatoires à l'égard des filles; de croyances superstitieuses; des mariages précoces; de la circoncision féminine; du montant élevé des dots; des pratiques en matière d'héritage et de veuvage; de la vente à la sauvette; des marques et tatouages tribaux.

29. Le Nigéria a ratifié la Convention alors qu'il était confronté à certains problèmes économiques. Le programme d'ajustement structurel était en cours et en dépit des bons résultats que l'on en escomptait, ses effets négatifs ont pesé sur le groupe dépendant et vulnérable que constituent les femmes et les enfants.

30. Depuis la ratification de la Convention en 1991, plusieurs réformes ont été opérées au sein de l'administration, ce qui a involontairement retardé le processus de mise en oeuvre. Mais l'un des principaux objectifs du Programme de soutien aux familles est d'améliorer la qualité de la vie des enfants.

III. DEFINITION DE L'ENFANT

31. La politique nationale pour la protection de l'enfance de 1989 définissait l'enfant comme toute personne âgée de 12 ans ou moins. Mais un projet de décret qui va avoir force de loi a maintenant fixé l'âge des enfants, au Nigéria, à 18 ans ou moins. Il y a lieu de noter que cette définition, qui est celle de la Convention, est d'ores et déjà appliquée dans les textes en vigueur à l'échelon municipal. Les parents et la société tout entière sont dès lors tenus d'assurer aux enfants une éducation appropriée et de les protéger de l'exploitation qu'implique le mariage et le travail précoces et de l'influence néfaste qu'ont ces pratiques sur l'exercice de leurs droits.

L'emploi

32. La loi sur le travail de 1990 dispose ce qui suit :

"1) Aucun enfant ne doit ...

a) occuper un emploi ou travailler à quelque titre que ce soit, sauf lorsque des tâches agricoles, horticoles ou domestiques légères autorisées par le ministre lui sont confiées par un membre de sa famille;

b) être tenu, en quelques circonstances que ce soit, de soulever, transporter ou déplacer une charge dont le poids est susceptible de nuire à son développement physique.

2) Aucun adolescent de moins de quinze ans ne doit occuper un emploi ou travailler dans une entreprise industrielle quelle qu'elle soit,

étant entendu que le présent alinéa ne s'applique pas au travail accompli par des adolescents dans des établissements d'enseignement technique ou apparentés, dans la mesure où les tâches accomplies sont approuvées et supervisées par le ministère de l'éducation (ou un département ou service analogue) d'un Etat.

3) Un adolescent de moins de quatorze ans peut seulement être employé :

a) moyennant une rémunération journalière;

b) au titre d'un contrat journalier;

c) s'il rentre chaque nuit au domicile de ses parents, de son tuteur ou d'une personne agréée par ses parents ou son tuteur,

étant entendu que le présent alinéa ne s'applique pas, si ce n'est en vertu d'un autre règlement énoncé à l'article 65 de la présente loi, aux adolescents engagés comme employés de maison.

4) Un adolescent de moins de seize ans ne peut être employé dans des conditions où il ne lui serait normalement pas possible de rentrer chaque jour au domicile de ses parents ou de son tuteur, si ce n'est :

a) avec l'approbation d'un fonctionnaire compétent de l'inspection du travail; et

b) au titre d'un contrat écrit (lequel, nonobstant tout texte de loi allant en sens contraire, ne saurait être annulé en raison de l'incapacité d'un enfant de passer contrat) conforme au chapitre I de la présente loi,

étant entendu que le présent alinéa ne s'applique pas, si ce n'est en vertu d'un autre règlement énoncé à l'article 65 de la présente loi, aux adolescents engagés comme employés de maison.

5) Un adolescent de moins de seize ans ne peut occuper un emploi où il travaillerait :

a) sous terre;

b) sur une machine;

c) les jours fériés.

6) Les adolescents ne peuvent occuper aucun emploi nuisible à la santé, dangereux ou immoral; si un employeur reçoit du ministre (soit à titre général, soit à propos d'un cas particulier) une notification écrite selon laquelle tel travail confié à un adolescent est nocif pour sa santé, dangereux, immoral ou contre-indiqué pour toute autre raison, l'employeur doit cesser d'employer cet adolescent sans préjudice du droit de celui-ci

de percevoir toute rémunération à laquelle il peut prétendre pour le travail accompli jusqu'à la date où il y a été mis fin.

7) Nul ne peut continuer à employer un adolescent de moins de seize ans après avoir été avisé oralement ou par écrit par son parent ou tuteur que ledit adolescent est employé contre la volonté du parent ou tuteur,

étant entendu que le présent alinéa ne s'applique pas à un adolescent employé au titre d'un contrat écrit conclu avec l'approbation d'un fonctionnaire compétent de l'inspection du travail.

8) Aucun adolescent de moins de seize ans ne peut être requis de travailler pour une durée supérieure à quatre heures consécutives, ni autorisé à travailler plus de huit heures par jour,

étant entendu que le présent alinéa ne s'applique pas, si ce n'est en vertu d'un autre règlement énoncé à l'article 65 de la présente loi, aux adolescents engagés comme employés de maison."

La légitimité

33. En vertu du paragraphe 2 de l'article 39 de la Constitution nigériane, "Aucun citoyen nigérian ne peut être frappé d'incapacité ou privé de droits du seul fait des circonstances de sa naissance." Cette disposition est reprise au paragraphe 2 de l'article 38 du décret n° 61 de 1993. Un enfant est légitime à la naissance s'il est né au cours du mariage.

34. La loi de 1970 sur le mariage comporte des dispositions sur la garde des enfants issus du mariage. Le premier paragraphe de l'article 71 prévoit que lorsqu'il se prononce sur la garde des enfants, "le tribunal tient avant tout compte de l'intérêt des enfants". Le premier paragraphe de l'article 23 de l'ordonnance de 1968 sur les tribunaux de district dispose que "dans toute affaire ayant trait à la garde des enfants, l'intérêt et le bien-être des enfants est la considération première et primordiale".

35. Au Nigéria, l'âge limite de la non-responsabilité pénale absolue est le même que celui fixé par la "common law" pour les crimes passibles de la peine de mort puis pour les infractions majeures. En règle générale, un enfant de moins de sept ans ne peut être reconnu coupable d'un acte délictueux grave. Ainsi, l'article 30 du Code pénal dispose :

"Une personne âgée de moins de douze ans n'est pas pénalement responsable de ses actes ou omissions à moins qu'il ne soit établi qu'au moment de l'acte ou de l'omission, elle était capable de savoir qu'elle ne devait pas commettre cet acte ou faire cette omission."

36. Le paragraphe 50 du code pénal stipule qu'un acte ne constitue pas une infraction s'il a été commis :

a) par un enfant de moins de 7 ans;

b) par un enfant de plus de 7 ans mais de moins de 12 ans dont le jugement n'est pas encore suffisant pour comprendre la nature et les conséquences de son acte.

Le premier paragraphe de l'article 26 et les articles 27 et 28 de la loi sur les enfants et les adolescents disposent que lorsqu'un enfant de moins de 7 ans commet une infraction, il est traduit devant un tribunal pour enfants. L'article 2 de ladite loi définit les enfants comme des personnes "de moins de 14 ans"; ceux-ci, de même que les adolescents âgés de 14 à 17 ans, font l'objet de procédures spéciales.

IV. PRINCIPES GENERAUX

37. La Constitution nigériane protège et respecte les droits fondamentaux de tous les citoyens, qu'il s'agisse d'adultes ou d'enfants. Le chapitre 4 de la Constitution énonce toute une série de droits : droit à la vie (article 30), droit à la dignité (article 31), droit à la liberté personnelle (article 32), droits à la liberté de pensée, de conscience et de religion (article 34), à la liberté d'expression (article 36), à la liberté de réunion pacifique (article 37), droit de circuler librement (article 38) et droit à la non-discrimination (article 39). Ces droits constitutionnels sont conformes aux principes généraux de la Convention, à savoir la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit à la vie, à la survie et au développement, et le respect des opinions de l'enfant. De plus, divers articles des lois et codes pertinents traitent de ces questions.

38. La non-discrimination. La Constitution de 1979 la République fédérale du Nigéria (art. 39, par. 2) stipule qu'aucun enfant ne saurait être traité d'une manière discriminatoire du fait des circonstances de sa naissance. Mais certaines valeurs traditionnelles et religieuses font obstacle à la pleine application de cette disposition de la Constitution. C'est ainsi que selon la tradition musulmane, un enfant né hors mariage ne peut hériter et que l'adoption plénière n'est pas possible. Il existe cependant d'excellentes dispositions législatives en matière de placement familial dans les Etats où ces traditions sont à l'honneur.

39. L'intérêt supérieur de l'enfant. Le premier paragraphe de l'article 23 de l'ordonnance de 1968 sur les tribunaux de district dispose que pour toute question ayant trait à la garde des enfants, la considération première et primordiale est l'intérêt et le bien-être des enfants. Avant même 1991, date de la ratification de la Convention, dont les dispositions sont désormais reprises dans le projet de décret sur les enfants, l'article 3 de la Convention était déjà respecté dans son esprit au Nigéria. Toutefois, certaines contraintes d'ordre culturel, liées au respect dû à l'âge et à l'expérience, font que l'on ne place pas toujours l'intérêt supérieur de l'enfant au dessus de toute autre considération.

40. Le respect des opinions de l'enfant. La loi nigériane relative à la preuve de 1990 (chap. 112, art. 155 et 183) stipule que toute personne est habilitée à témoigner à moins que le tribunal n'estime qu'elle n'est pas en mesure de comprendre la question qui lui est posée ou d'y apporter une réponse raisonnable en raison de son jeune âge. L'article 38 de la loi de 1958 sur les enfants et les adolescents dispose en outre que si, lors d'une procédure relative à une

infraction, un enfant est cité comme témoin mais que, de l'avis du tribunal, il ne comprend pas ce qu'est un serment, il peut faire une déposition sans prêter serment si le tribunal estime que cet enfant est suffisamment doué d'entendement pour que son témoignage soit recueilli et qu'il est à même de comprendre qu'il doit dire la vérité. Cet article précise que pour que le témoignage de l'enfant s'impose au tribunal, il doit être corroboré par la déposition d'un adulte. Cette faible valeur du témoignage des enfants a été modifiée dans le projet de décret. En général d'ailleurs, la parole de l'enfant a maintenant davantage de poids à mesure qu'il grandit, en fonction du " développement de ses capacités", selon les termes de la Convention.

41. Le droit à la vie et au développement. Le droit de l'enfant nigérian à la vie, à la survie et au développement est consacré par la Constitution de 1979 actuellement en vigueur.

V. LIBERTES ET DROITS CIVILS

42. La nationalité. En vertu de l'article 23 de la Constitution de 1979, sont citoyens de naissance :

"a) Toute personne née au Nigéria avant la date de l'indépendance et dont l'un des parents ou grands-parents appartient ou appartenait à une communauté autochtone nigériane; toutefois, nul ne peut acquérir la citoyenneté nigériane en application du présent article si aucun de ses parents ou grands-parents n'est né au Nigéria;

b) toute personne née hors du Nigéria et dont l'un des parents est citoyen nigérian."

43. Le nom. Dans chacun des Etats du Nigéria, les lois relatives à l'enregistrement des naissances stipulent que tout enfant reçoit un nom et une identité qui sont consignés à l'état civil. La tradition de la famille élargie veut que chaque enfant soit à tout moment sous la responsabilité d'un adulte chargé de veiller à son bien-être. Mais du fait de l'arrivée de valeurs étrangères et des difficultés économiques, le système de la famille élargie ne fonctionne plus aussi bien que par le passé. Certains Etats ont promulgué des lois relatives à l'adoption et au placement des enfants. Les lois sur les enfants et les adolescents promulguées par les Etats font aussi un devoir aux parents ou à toute personne juridiquement responsable de veiller à l'épanouissement de l'enfant.

44. La préservation de l'identité. La citoyenneté d'un enfant à la naissance ne peut être abrogée. L'Etat ne peut porter atteinte au droit qu'a tout enfant à un nom et une identité. En vertu de la loi sur les enfants et les adolescents, il peut toutefois déroger au droit aux relations familiales s'il est manifeste que celles-ci ne sont pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

45. La liberté d'expression. Les articles 36 et 38 de la Constitution de 1979 confèrent aux enfants le droit fondamental à la liberté d'expression et à la liberté de la presse. L'enfant est donc libre de professer des opinions, de recevoir et de répandre des idées et des informations sans être inquiété. Ce droit est toutefois limité pour empêcher la divulgation d'informations reçues par des tribunaux ou la diffusion de certains films.

46. L'accès à l'information. L'article 36 de la Constitution de 1979 associe liberté d'expression et liberté d'accès à l'information. Dans cet esprit, les moyens de communication de masse ont des rubriques s'adressant spécialement aux enfants et destinées à favoriser leur développement. Toutefois, ce droit n'est pas censé s'exercer sans supervision.

47. La liberté de pensée, de conscience et de religion. L'article 35 de la Constitution de 1979 garantit le droit des enfants à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Un enfant peut donc changer de religion ou de conviction et est libre de manifester et de répandre sa religion ou sa conviction par le culte, l'enseignement, les pratiques ou l'accomplissement des rites. Le même article garantit à tout enfant fréquentant un établissement d'enseignement le droit de ne pas se voir contraint à recevoir une instruction religieuse, de participer ou d'assister à des cérémonies ou d'accomplir des rites si cette instruction, ces cérémonies ou l'accomplissement de ces rites ont trait à une religion autre que la sienne ou à une religion qui n'est pas approuvée par ses parents ou son tuteur. Faire partie d'une société secrète, ou participer à l'une quelconque des activités de celle-ci, est cependant interdit. Dans l'exercice de ce droit, les parents ou tuteurs ont également le devoir de guider leurs enfants.

48. La liberté d'association et de réunion pacifique. L'article 37 de la Constitution de 1979 consacre le droit à la liberté d'association et de réunion pacifique. Ainsi, les enfants ont le droit de se réunir librement et de s'associer à d'autres personnes pour la protection de leurs intérêts. Mais ils ne peuvent être membres de partis politiques. Les parents ou tuteurs continuent d'être civilement responsables de leurs enfants. Il est dès lors de leur intérêt de veiller à ce que ceux-ci exercent leur droit en conformité avec les lois.

49. Le droit à la vie privée et à la vie de famille. L'article 34 de la Constitution garantit et protège la vie privée de l'enfant, son foyer, sa correspondance, ses conversations téléphoniques et communications télégraphiques. Toutefois, cette protection est assurée sous réserve des intérêts de la défense nationale, de la sécurité publique, de la moralité publique et du respect des droits et libertés d'autrui.

50. Le droit à la dignité de la personne humaine. L'article 31 de la Constitution de 1979 assure à l'enfant la dignité de sa personne et de ce fait :

a) L'enfant ne peut être soumis à aucune forme de torture ou de traitement inhumain ou dégradant;

b) L'enfant ne peut être astreint à un travail forcé ou obligatoire.

Quiconque enfreint cette disposition s'expose à des poursuites tant au titre de la Constitution que des lois pénales. L'enfant n'est pas passible de la peine capitale ni de l'emprisonnement à perpétuité pour des infractions qu'il a commises.

51. Milieu familial et protection de remplacement. La famille est le fondement et l'unité de base de la société et elle constitue un milieu irremplaçable pour la survie, la protection et le développement des enfants. Elle favorise leur croissance physique, sociale et psychologique. Elle transmet aussi à l'enfant les valeurs morales et culturelles. C'est donc dans la famille que l'enfant se

socialise et s'épanouit. Toutefois, il est des cas où, conformément à la tradition africaine qui veut que chacun soit responsable de son frère, les enfants vivent avec des parents plus éloignés ou la famille par alliance. Ils sont alors considérés comme faisant partie de la maisonnée. Les solutions de remplacement telles que foyers d'accueil ou orphelinats ne sont jamais envisagées qu'en dernier recours.

52. L'orientation parentale. Les parents guident et orientent leurs enfants jusqu'à l'âge de 18 ans. Ils subviennent aux besoins fondamentaux desquels dépendent leur survie et leur développement, en leur assurant notamment soins de santé, bonne nutrition, éducation et protection. Ils leurs inculquent aussi des principes moraux, des valeurs culturelles et le sens de la discipline.

53. La responsabilité des parents. Traditionnellement, les Africains aiment beaucoup les enfants. Bien élever les enfants fait donc partie de la norme sociale. Au Nigéria, les parents veillent à l'intérêt supérieur de leurs enfants en leur offrant des conditions de vie favorables à leur développement. Toutefois, la situation socio-économique contraint nombre de parents à rechercher des moyens de subsistance au détriment des soins prodigués aux enfants.

54. La séparation d'avec les parents. Au Nigéria, lorsqu'il y a séparation, c'est au juge des affaires familiales ou au tribunal ordinaire de statuer sur la garde de l'enfant. En outre, la loi de 1970 sur les affaires matrimoniales traite de la garde des enfants en cas de séparation. L'alinéa i) de l'article 71 dispose que lorsque le tribunal est amené à statuer sur la garde des enfants, son souci primordial doit être l'intérêt de ces derniers.

55. Le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant. Au Nigéria, une loi sur l'obligation alimentaire garantit aux enfants le nécessaire. Le service des affaires sociales du Ministère fédéral de la santé veille à ce qu'une aide soit fournie pour l'entretien des enfants de parents nécessiteux. Des philanthropes ainsi que des organisations du secteur privé apportent aussi une assistance.

56. Les enfants privés de leur milieu familial. La responsabilité de prendre soin d'un enfant privé de son milieu familial incombe à ses plus proches parents ou à la famille par alliance. La communauté assume parfois cette responsabilité, cependant que les services sociaux apportent une aide aux échelons local, de l'Etat et fédéral.

57. La brutalité et la négligence, la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale. Dans la société nigériane, est considérée comme brutalité à enfant toute forme de cruauté portant atteinte à son bien-être physique, moral ou psychologique. Le droit pénal fait obligation aux parents et tuteurs de protéger l'enfant en veillant à ce qu'il ne soit ni brutalisé, ni négligé, ni délaissé.

58. L'adoption. Conformément à l'article 21 de la Convention, le Nigéria reconnaît le système de l'adoption dans la mesure où celui-ci est conforme à l'intérêt de l'enfant. Mais il n'existe pas de législation nationale uniforme sur l'adoption; certains Etats ont une loi sur l'adoption cependant que d'autres n'en ont pas mais ont légiféré sur le placement des enfants.

59. Les déplacements et les non-retours illicites. Le fait pour quiconque d'être à l'origine ou de se rendre complice de la remise d'un enfant dans le but d'en faire don à quiconque hors de l'Etat considéré ou hors du Nigéria sans que cela ait dûment été sanctionné par la loi est une infraction.

VI. SANTE ET BIEN-ETRE

60. La politique nationale de santé est conforme aux articles 6, 18, 23, 24 et 27 de la Convention. Son objectif général est la mise en place d'un système de santé complet, fondé sur des soins de santé primaires comportant des éléments de promotion de la santé, de prévention, de protection, de rétablissement, de réadaptation et surtout, qui soient à la portée de tous les citoyens.

61. La survie et le développement. Entre 1961 et 1985, les plans nationaux de développement visaient essentiellement à répondre aux exigences de la survie et du développement de tous les citoyens par la mise en place de services de santé globaux. Mais après avoir participé au Sommet mondial pour les enfants et à la Conférence internationale pour l'assistance à l'enfant africain qui, en 1992, a adopté le Consensus de Dakar, le Nigéria a élaboré un Plan national d'action. Celui-ci a encore été renforcé par l'Initiative de Bamako qui a mis l'accent sur l'accès à des soins de santé d'un coût abordable pour la survie des enfants, à l'échelon de la communauté en particulier.

62. En outre, le Nigéria a mis au point une politique démographique nationale dont les buts sont les suivants :

- a) Améliorer le niveau et la qualité de la vie de la population;
- b) Améliorer sa santé et son bien-être, notamment en prévenant les décès prématurés et les maladies chez les groupes à risque que sont les mères et les enfants, et décourager les grossesses avant l'âge de 18 ans et après 35 ans au moyen de campagnes nationales de planification familiale et d'espacement des enfants;
- c) Abaisser les taux de croissance de la population grâce à des méthodes de limitation volontaire de la fécondité, pour que ces taux soient compatibles avec la réalisation des objectifs économiques et sociaux du pays;
- d) Parvenir à une répartition plus harmonieuse de la population entre zones urbaines et zones rurales.

63. Pour atteindre ces buts, la stratégie suivante a été retenue :

- a) Faire prendre conscience à la population des problèmes que pose une croissance rapide de la population et des effets qu'elle a sur le développement;
- b) Apporter l'information et dispenser l'éducation nécessaires pour montrer l'intérêt qu'il y a à avoir une famille de dimension raisonnable;
- c) Dispenser à l'ensemble des jeunes un enseignement sur les questions démographiques, les relations sexuelles, la limitation de la fécondité et la planification familiale avant qu'ils ne soient en âge de se marier et d'avoir

des enfants, afin de les aider à assumer leurs responsabilités en matière de dimension de la famille;

d) Offrir dès que possible et à moindre coût des moyens et services de planification familiale à tous les couples et individus de façon à leur permettre de contrôler leur fécondité;

e) Mettre l'accent sur un développement rural et urbain intégré afin d'améliorer les conditions de vie dans les zones rurales et de freiner les migrations des campagnes vers les villes.

64. La mise en oeuvre de cette politique a permis de mieux faire accepter la planification familiale. Quelque 7,7 % des jeunes mères, au Nigéria, sont des fillettes de 15 à 18 ans et 0,1 % des fillettes de 14 ans ou moins. La politique démographique a permis de faire passer le taux de progression de la planification familiale de 6 % en 1990 à 10 % en 1994, cependant que le niveau de prise de conscience passait de 43 % en 1990 à 83 % en 1992.

65. Les enfants handicapés. S'efforçant de lutter contre les préjugés nourris par la société à l'égard des enfants handicapés, les pouvoirs publics ont mis en place un dispositif d'intervention et des services destinés à leur assurer un environnement favorable et la possibilité de développer au mieux leurs capacités. Conformément aux objectifs fondamentaux qui sont ceux de la politique nigériane de développement social en matière de réadaptation, le gouvernement a créé un département spécialisé au sein du nouveau Ministère des questions féminines et du développement social et dans le but de répondre aux besoins des enfants handicapés, les autorités ont créé des centres de réadaptation et de formation professionnelle, des écoles spéciales pour enfants handicapés et des centres d'accueil et de rééducation.

66. Outre qu'il dispense un enseignement primaire gratuit aux enfants handicapés, le gouvernement encourage les ministères compétents et notamment les Ministères de la santé, de l'éducation, de la protection sociale et du travail à collaborer afin de faire bénéficier ces enfants d'une éducation adaptée, de soins de santé satisfaisants, de services de dépistage et d'orientation vers des centres de traitement et d'un placement post-scolaire. Il existe aussi une Agence nationale de secours d'urgence qui apporte une aide matérielle aux enfants se trouvant dans des situations particulièrement difficiles.

67. Des organisations non gouvernementales, des particuliers et des philanthropes complètent les efforts déployés par les pouvoirs publics au service des enfants handicapés.

68. La santé et les services médicaux. Le but essentiel du Programme national d'action pour le développement et la protection des enfants est d'améliorer le niveau de vie et le bien-être des enfants et des femmes dans tout le pays, grâce à la mise en place de programmes qui accroîtront leurs chances de survie et de développement.

69. A l'échelon national, les objectifs du programme envisagés à l'horizon de l'an 2000 sont les suivants :

a) Faire régresser le taux de mortalité infantile de son niveau actuel de 75 % naissances vivantes à 60 %;

b) Ramener le taux de mortalité des moins de cinq ans, qui est de 125 % actuellement, à 80 % naissances vivantes;

c) Faire reculer le taux de mortalité maternelle, actuellement de 12 %, à 9 % naissances vivantes;

d) Ramener les taux de malnutrition moyenne et sévère des moins de cinq ans, qui sont actuellement de 24 et 22 % respectivement, à 12 et 10 %;

e) Faire passer le taux de naissances vivantes d'enfants de petit poids (inférieur à 2,5 kg) de son niveau actuel de 18 % à 10 %;

f) Généraliser l'accès à une eau salubre, alors qu'à l'heure actuelle, la proportion des populations urbaines, semi-urbaines et rurales qui en disposent est de 50, 35 et 30 % respectivement;

g) Faire bénéficier l'ensemble de la population d'un système hygiénique d'évacuation des déchets humains, sachant qu'à l'heure actuelle, seuls 40 % de la population urbaine, 30 % de la population semi-urbaine et 25 % de la population rurale en disposent.

70. Une présentation sous forme de tableaux des objectifs proposés dans le Programme national en matière de santé peut être consultée dans les archives du Centre pour les droits de l'homme.

71. Les services et établissements de garde d'enfants. Ceux-ci sont mis en place aux échelons national, des Etats et des collectivités locales. Des organisations non gouvernementales et des particuliers s'occupent aussi d'offrir ce type de services pour les enfants et notamment de faire fonctionner des garderies et crèches. Des centres sont ouverts à l'intention des femmes sous l'égide des Commissions féminines des Etats. Ces centres viennent en aide aux mères et aux enfants à l'échelon local, en ouvrant des garderies et des services pré- et postnataux. En outre, un programme de soins et de développement pour la petite enfance a été intégré au programme de garderies mis en place dans le pays : il a pour objectif d'offrir un modèle en matière de soins de santé à prodiguer aux nourrissons et aux tout-petits tant dans les zones rurales qu'en ville. Les employeurs sont incités à mettre ce type de services à la disposition des femmes afin d'améliorer la productivité et d'encourager l'allaitement maternel.

72. Le niveau de vie. Afin d'améliorer le niveau de vie général qui s'est détérioré du fait de la situation socio-économique, les autorités fédérales, en collaboration avec des organismes donateurs, ont lancé un programme familial de sécurité alimentaire qui vise à mettre des produits alimentaires à la disposition des familles à un prix raisonnable. Quant au programme de soutien aux familles actuellement en cours, il a lui aussi pour but d'améliorer le niveau de vie des familles nigérianes.

73. En ce qui concerne les soins aux enfants et leur développement, le programme est axé sur les objectifs suivants :

a) Encourager la production d'aliments pour bébés fabriqués essentiellement à partir de produits agricoles obtenus sur place tels que

graines de soja, maïs, maïs de Guinée, millet, haricots, arachide et huile de palme; ces aliments pourront remplacer les produits importés, qui sont parfois hors de prix;

b) Dispenser une éducation adéquate en matière d'alimentation et de nutrition, afin de mieux faire accepter ces aliments de complément pour enfants fabriqués à partir de produits locaux. Cette action doit être assortie de la mise en place d'une politique cohérente et suivie en matière d'alimentation et de nutrition, propre à favoriser la production locale;

c) Promouvoir la fabrication de produits enrichis en vitamine A afin de diminuer l'incidence des naissances d'enfants de petit poids et d'apporter des compléments nutritionnels tels que la vitamine A pour lutter contre la cécité et l'anémie, veiller à l'adjonction d'iode dans le sel et à la distribution de capsules d'iode en vue d'éliminer les troubles dus à la carence en iode.

VII. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES

74. Au Nigéria, c'est aux parents et aux pouvoirs publics qu'incombe au premier chef la responsabilité de l'éducation des enfants. C'est ainsi que l'enseignement primaire est gratuit dans toutes les écoles publiques et que les établissements secondaires sont fortement subventionnés. Ceci est conforme aux paragraphes 1 et 3 de l'article 18 de la Constitution, qui garantissent le droit de tout enfant nigérian à l'éducation. Eu égard à l'importance de la science et de la technologie, la politique nationale en matière d'éducation met l'accent sur le fait que l'enseignement sera utilisé comme un instrument de développement scientifique, technologique et culturel de la société.

75. Deux documents de politique essentiels énoncent les directives fondamentales qui permettront au Nigéria d'atteindre ses objectifs dans ce domaine, à savoir la politique nationale en matière d'éducation et la politique nationale en matière de science et de technologie.

76. La politique nationale en matière d'éducation. Il est précisé dans la politique nationale en matière d'éducation qu'entre les âges de 6 et 12 ans, les enfants recevront une instruction primaire sur six ans et suivront le premier cycle du secondaire pendant trois ans. L'objectif de l'instruction primaire telle qu'il est défini dans le document de politique est de dispenser un enseignement de base permettant d'acquérir la maîtrise de la lecture, de l'écriture et de l'arithmétique ainsi que l'aptitude à communiquer efficacement. Quant au premier cycle de l'enseignement secondaire, il tend essentiellement à faire bénéficier les enfants d'une éducation de caractère général, visant à ouvrir l'esprit, à mieux comprendre le monde extérieur et à acquérir des capacités, aptitudes et compétences, tant intellectuelles que physiques, propres à leur permettre de vivre au sein de la société en contribuant à son développement.

77. La politique nationale en matière de science et de technologie. Pour que soient atteints les objectifs de la politique nationale en matière d'éducation, la politique nationale en matière de science et de technologie vise quant à elle à ce que les citoyens soient bien nourris, en bonne santé, bien informés et heureux en leur procurant, entre autres bienfaits, une éducation appropriée. Cette politique met l'accent sur l'enseignement des sciences à tous les niveaux,

pour faire en sorte qu'un enfant moyen entre précocement en contact avec des concepts et des matériaux en rapport avec la science et la technologie avant même d'être en âge de fréquenter l'école primaire. On cherche aussi prioritairement à donner de bonnes bases scientifiques au cours des six premières années du cycle éducatif 6-3-3-4 en incorporant l'enseignement des sciences au programme des écoles primaires.

78. La mise en oeuvre d'un programme d'enseignement de base pour les enfants. Depuis 1987, le Conseil national de l'éducation impose l'adoption simultanée de mesures pédagogiques aux niveaux fédéral, des Etats et des collectivités locales.

Les stratégies ci-après ont depuis lors été adoptées.

79. L'éducation des tout-petits. Un projet d'éducation des tout-petits a été lancé en collaboration avec des organismes donateurs tels que l'UNICEF et l'UNESCO et des institutions spécialisées dans l'éducation. Ce projet est essentiellement axé sur l'ouverture de centres d'accueil de jour dont la vocation est de proposer des modèles pour les soins à prodiguer aux nourrissons et aux tout-petits des zones rurales et des zones urbaines. Ce projet a été conçu comme informel, peu coûteux, bien intégré dans le tissu communautaire et destiné aux familles de revenus inférieurs à la moyenne. Des enquêtes ont été effectuées sur le terrain pour évaluer les besoins et les aspirations des bénéficiaires et la faisabilité du programme pilote.

80. Des directives ont été élaborées pour l'éducation des tout-petits et des vérifications effectuées à titre expérimental pour s'assurer que le programme éducatif était pertinent, adéquat et adapté. Un dispositif de contrôle est en place pour superviser et inspecter les écoles maternelles afin de s'assurer qu'elles se conforment aux normes fixées.

81. Pour inverser une certaine tendance à la détérioration et éviter que l'enseignement primaire ne finisse par s'effondrer, une Commission nationale de l'enseignement primaire a été créée. Des crédits budgétaires ont été alloués pour assurer un développement continu de l'enseignement primaire, s'agissant notamment des locaux, du matériel et de la gestion du personnel.

82. Un projet relatif à l'enseignement primaire bénéficiant d'une aide de la Banque mondiale a été mis en place pour une durée de six ans (1991-1996). Les principaux éléments en sont les suivants :

a) La formation de personnel éducatif pour les écoles primaires, soit quelque 400 000 personnes;

b) L'acquisition de manuels scolaires dans cinq disciplines essentielles et la création d'un fonds permanent pour l'achat de manuels;

c) Des travaux de recherche, notamment dans des domaines critiques tels que l'évaluation du niveau des élèves à l'échelon national et la façon de tirer parti de l'environnement local;

d) Une gestion des données et informations axée principalement sur l'enseignement primaire.

83. Dans la perspective d'une réaffirmation du principe de l'éducation de base pour tous, on est en train de mettre solidement en place les fondements d'un enseignement de base gratuit et obligatoire dispensé sur neuf ans, comprenant des études primaires d'une part et le premier cycle des études secondaires d'autre part. Les principales tâches à accomplir sont les suivantes :

a) Faire en sorte que la totalité des enfants soient scolarisés à six ans, en veillant à ce que tous soient inscrits et fréquentent effectivement l'école primaire;

b) Assurer le passage de 100 % des enfants du primaire au premier cycle du secondaire;

c) Contribuer à une réduction massive des taux d'analphabétisme et d'abandons scolaires en rendant l'enseignement de base gratuit et obligatoire pour les enfants et en augmentant le nombre d'années d'études;

d) Inculquer des rudiments de savoir-faire susceptibles de donner accès au marché du travail au niveau du premier cycle du secondaire, où l'enseignement technique et professionnel tient une place importante;

e) Tirer le meilleur parti de la formation initiale en aidant au développement personnel des enfants et des adolescents;

f) S'attacher à l'éducation des fillettes, grâce notamment à la mise en place d'équipes de travail sur l'éducation des filles.

84. Le gouvernement, résolu à mettre en oeuvre l'éducation pour tous, a été amené à créer une Commission nationale pour l'enseignement des nomades, chargée de l'éducation des enfants des nomades et des pêcheurs migrants. Des crédits budgétaires ont été ouverts pour financer le recrutement de maîtres qualifiés et l'achat de matériel pour aider à la scolarisation des enfants de nomades et de pêcheurs migrants. En outre, des études préliminaires sont en cours afin de réunir les données de recherche nécessaires au lancement du programme "l'école sur un bateau", destiné spécialement aux enfants des pêcheurs vivant le long des cours d'eau.

85. L'éducation spécialisée. Afin de pourvoir à l'éducation des enfants physiquement et mentalement handicapés ainsi que des enfants particulièrement doués, le gouvernement continue de financer et de favoriser l'éducation spécialisée dans le pays. De plus, les autorités fédérales ont rendu la création d'écoles spéciales plus aisée.

86. Les tendances et les objectifs en matière de fréquentation scolaire. Sur la base des statistiques et des tendances enregistrées au Nigéria dans le domaine de l'éducation, les objectifs suivants à atteindre d'ici à la fin de la décennie ont été retenus par le gouvernement en matière de fréquentation scolaire et de taux de croissance de l'enseignement de base dispensé aux enfants nigériens :

a) On escompte parvenir, à la fin de 1995, à un taux brut de scolarisation de 72,4 %, soit une diminution d'un tiers de l'écart entre le taux de 68,72 % d'inscriptions à l'école primaire enregistré en 1990 et l'objectif pour l'an 2000, qui est de 80 %. Le taux brut de scolarisation ayant été de

70,2 % en 1992, on pense qu'à la fin de 1995, le taux minimum de scolarisation attendu, soit 72,4 % des enfants en âge de fréquenter l'école primaire, sera atteint;

b) Un taux minimum de 46,8 % de fillettes scolarisées devra être atteint en 1995 pour réduire d'un tiers la disparité entre les sexes observée en 1990. Il ressort de la tendance actuelle que le taux d'inscription des fillettes ne dépassera pas 45 à 50 % en 1995 (estimation de 1993). Cela signifie que si le taux de scolarisation des fillettes a très légèrement augmenté, le progrès n'est pas suffisant pour que l'on parvienne en 1995 à réduire d'un tiers, ainsi qu'il le faudrait, la disparité entre les sexes;

c) En l'an 2000, la disparité entre les sexes n'aura pas été totalement éliminée, mais on peut raisonnablement espérer qu'elle aura au moins été ramenée à une différence de deux points de pourcentage entre filles et garçons, alors que la différence était de dix points en 1990;

d) Compte tenu des tendances actuelles, le Nigéria atteindra en l'an 2000 un taux de scolarisation de 80 % de tous les enfants en âge de fréquenter l'école primaire, ce qui sera conforme à l'objectif recherché.

87. En matière d'éducation pour tous au Nigéria, atteindre les objectifs visés est rendu plus difficile du fait des contraintes suivantes :

a) Une répartition inégale des écoles dans le pays;

b) Des équipements scolaires insuffisants;

c) Des contraintes religieuses et culturelles liées aux mariages précoces qui donnent lieu à un taux d'abandon scolaire élevé chez les filles et le petit commerce auquel se livrent les garçons.

88. Les loisirs. L'article 12 de la Constitution, qui est conforme à la Convention, spécifie que par loisirs, on entend des occupations et situations permettant à l'enfant de se reposer et de jouer, ainsi que de s'adonner à des activités récréatives en rapport avec son âge et de participer librement à des activités à caractère culturel. Eu égard à la diversité culturelle qui caractérise le Nigéria, les loisirs destinés aux enfants varient d'une région à l'autre. En tout état de cause, le système éducatif nigérian propose aux enfants une vaste gamme d'activités récréatives.

89. Les programmes scolaires des écoles maternelles et primaires nigérianes comportent des éléments récréatifs adaptés aux enfants. Au niveau de l'école maternelle, le programme est surtout axé sur des activités ludiques destinées à des enfants de 3 à 6 ans et la pédagogie se fonde sur le principe "apprendre en s'amusant". Des normes ont donc été fixées pour les activités récréatives des écoles maternelles, qui sont très souvent des établissements privés. Au niveau du primaire, le programme incorpore les activités récréatives au processus d'apprentissage. Les enfants s'adonnent par exemple à l'artisanat, au jardinage, à la pêche et aux jeux collectifs. L'éducation physique tient une place importante dans toutes les écoles. Hors du cadre scolaire, la rencontre annuelle d'un groupe d'enfants avec l'épouse du Président de la République fédérale du Nigéria, le camp de vacances organisé pour les enfants et les programmes d'échanges entre Etats sont désormais des événements qui reviennent à

intervalles réguliers sensibiliser l'opinion publique au droit des enfants aux loisirs et aux activités récréatives. Les concerts, pièces de théâtre et débats auxquels participent des enfants figurent maintenant en bonne place dans les programmes nationaux des médias (radio et télévision). De ce fait, chacun prend conscience du rôle important que peuvent jouer les activités récréatives en aidant les enfants à mettre en valeur leur créativité latente. Le fait que les parents sont tout disposés à laisser leurs enfants participer à ces concerts dans tout le pays en témoigne. A la campagne, les activités récréatives auxquelles participent les enfants prennent aussi la forme de festivités à caractère culturel et de célébrations religieuses, en particulier certains jours de fête.

90. La culture. Le Nigéria est un pays de grande diversité culturelle. La politique d'éducation culturelle dont il s'est doté prévoit l'organisation, à l'intention des enfants d'âge scolaire, d'activités à caractère culturel dans le cadre de l'école. L'initiation à l'artisanat local et à la cuisine traditionnelle figure maintenant en bonne place dans les programmes scolaires. L'enseignement et l'apprentissage dans la langue maternelle sont également encouragés. Dans le contexte de la Décennie mondiale du développement culturel, le gouvernement a axé ses plans et priorités en matière d'éducation sur la préservation de la culture dans l'intérêt des enfants.

91. Fondées sur la politique d'éducation culturelle, les activités ci-après ont été conçues pour favoriser l'éducation et la formation des enfants :

a) Mise en place d'activités éducatives à l'intention des enfants et des adolescents dans les musées nigériens;

b) Utilisation de la documentation disponible sur le folklore nigérien pour réaliser des brochures destinées aux enfants nigériens;

c) Expositions et concours à caractère culturel organisés chaque année à l'échelle régionale et nationale pour les enfants des écoles primaires et secondaires;

d) Création de 60 écoles secondaires unitaires, attirant des enfants issus de groupes ethniques divers venus de tout le pays. Ces établissements unitaires revêtent une importance d'autant plus grande que les écoles primaires et secondaires ne sont pas à proprement parler contrôlées par le gouvernement central, si bien que le besoin se fait sentir de lieux d'unité et de compréhension nationales où des enfants de milieux ethniques et culturels différents se retrouvent;

e) A l'école maternelle et durant les trois premières années d'études primaires, enseignement de base dispensé dans la langue maternelle. De plus, les élèves sont tenus d'étudier une langue du Nigéria autre que leur langue maternelle au cours des premier et second cycles du secondaire.

VIII. MESURES SPECIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE

92. La situation économique du pays, qui est due essentiellement aux effets du programme d'ajustement structurel, ainsi qu'un fort taux d'urbanisation et l'effondrement du système de la famille élargie qu'il entraîne, donnent lieu à

une augmentation sans précédent du nombre d'enfants vivant dans des conditions particulièrement difficiles. Au Nigéria, ces enfants peuvent être classés en trois grandes catégories, à savoir :

a) Les enfants qui font du colportage, deviennent porteurs, laveurs de voitures, cireurs de chaussures, vendeurs à la sauvette, chiffonniers, mendiants, se livrent à la prostitution, etc.;

b) Les enfants victimes de brutalités et de négligence. On peut citer les enfants handicapés, les fillettes victimes de sévices sexuels, les enfants de prostituées vivant dans des maisons closes, les enfants de personnes réprouvées par la collectivité, les enfants de mères mentalement instables, les enfants immigrés et ceux que l'on a incités à un mariage précoce;

c) Les enfants se trouvant dans des situations de conflit ou de catastrophe. Il s'agit d'enfants réfugiés qui peuvent être victimes de négligence, stigmatisés ou abandonnés à la suite des catastrophes naturelles ou conflits politiques, ethniques ou religieux qui peuvent à l'occasion survenir au Nigéria.

93. Les enfants en situation d'urgence. Il existe une Commission nationale pour les réfugiés et une Agence nationale pour les secours d'urgence, ainsi que diverses organisations non gouvernementales qui s'emploient à protéger et secourir les enfants réfugiés. Les enfants ne prennent pas directement part aux hostilités et nul ne peut être recruté au sein des forces armées avant l'âge de 15 ans. En période de conflit, la protection des enfants est primordiale, d'autant plus que c'est sur eux que repose l'espoir d'une descendance.

94. Les enfants en situation de conflit avec la loi. En vertu de l'article 30 du Code criminel, un enfant de moins de 7 ans n'est pas pénalement responsable de ses actes ou omissions. Un enfant de moins de 12 ans ne peut être tenu pour responsable de ses actes ou omissions que s'il est établi qu'au moment de l'acte ou de l'omission, il était capable de savoir qu'il ne devait pas agir de la sorte. Il est vrai que le projet de décret ne fait plus référence à l'âge de la responsabilité, mais différents dispositifs et institutions ont été prévus en vue de la réinsertion des enfants qui auraient enfreint la loi.

95. Dans tout procès pénal au cours duquel comparaît un enfant, les garanties suivantes sont prévues :

a) Un enfant accusé d'une infraction est présumé innocent tant que sa culpabilité n'a pas été établie conformément à la loi;

b) L'enfant, ses parents ou son tuteur, sont informés rapidement des charges retenues contre lui, et il a le droit d'être défendu;

c) Un procès pénal ne peut avoir lieu que devant une instance judiciaire compétente, indépendante et impartiale, en vertu des règles de la justice naturelle et dans des conditions conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant;

d) Un enfant ne peut être contraint à s'avouer coupable et il peut faire comparaître des témoins à décharge;

e) Il peut être fait appel devant une instance supérieure des décisions des tribunaux pénaux, à l'exception de celles du Tribunal des vols à main armée;

f) Si un enfant ne comprend pas ou ne parle pas la langue anglaise, il peut se faire assister d'un interprète;

g) Les parents ou le tuteur de l'enfant assistent au procès s'ils le souhaitent, ou si le tribunal le leur ordonne.

96. Enfants privés de liberté. Les enfants de plus de 12 ans peuvent être condamnés à être privés de liberté et placés dans des centres d'accueil spécialisés ou autres établissements ou écoles agréés par le ministre à cette fin. Un enfant de moins de 12 ans ne peut être incarcéré; au-delà de l'âge de 14 ans, un enfant ne peut faire l'objet d'une mesure d'emprisonnement que si le tribunal estime que son cas ne peut être correctement traité d'une autre manière. Un enfant incarcéré ne doit pas être autorisé à entrer en contact avec des prisonniers adultes.

97. Peines prononcées à l'égard de mineurs. Lorsqu'un enfant est reconnu coupable d'une infraction, le tribunal peut, lorsqu'il statue sur son cas, envisager les solutions suivantes :

a) Rendre une ordonnance de non-lieu;

b) Mettre le prévenu en liberté sous caution;

c) Placer le prévenu sous l'autorité d'une personne responsable;

d) Ordonner le placement du prévenu dans une institution agréée;

e) Ordonner au parent ou tuteur de payer une amende, des dommages-intérêts, le condamner aux dépens ou à verser un cautionnement;

f) Placer le prévenu dans un centre de détention pour une période n'excédant pas six mois;

g) Ordonner l'incarcération du prévenu, s'il est âgé de plus de 14 ans, après une période d'éducation surveillée.

98. Enfants en situation d'exploitation, y compris leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale. La loi sur le travail interdit d'employer un enfant dans des conditions assimilables à de l'exploitation ou susceptibles de nuire à sa santé. Malheureusement, des facteurs socio-culturels et économiques contraignent une grande partie d'entre eux à s'engager dans la vie économique.

99. L'Agence nationale de lutte contre la drogue se préoccupe tout particulièrement des enfants. Des éducateurs et conseillers spécialisés s'emploient à réadapter les enfants qui ont déjà "tâté" de la drogue et des programmes éducatifs ont été lancés pour empêcher d'autres enfants de tomber dans le piège. De nombreuses écoles secondaires ont ouvert des clubs "sans drogue".

100. Le Code criminel proscrit les sévices sexuels et attentats à la pudeur sur les enfants des deux sexes. La société considère avec un dégoût extrême toute personne connue pour attenter à la pudeur des enfants. Mais il arrive que les fillettes soient considérées comme prêtes au mariage dès la puberté et mariées par leurs parents. Or la loi sur le viol fixe à 16 ans l'âge du consentement aux relations sexuelles. Plusieurs programmes en cours visent à éclairer la population et à décourager les mariages d'enfants.

101. Les enfants sont parfois utilisés pour mendier. Cette pratique est très critiquée et l'on est en train de prendre des mesures pour la décourager.

102. Le Code criminel interdit la vente, la traite et l'enlèvement d'enfants.

103. L'article 39 de la Constitution de 1979 confère aux enfants le droit de ne pas faire l'objet de mesures discriminatoires du fait de leur âge, de leur sexe, d'une incapacité, de leur appartenance à un groupe ethnique ou à une communauté, de leur religion ou de leurs opinions politiques.